

CA - Chambéry - 07/03/2013 - 12/00181 - ch. 02

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 07 Mars 2013

RG : 12/00181

CM/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE en date du 12 Décembre 2011, RG 10/01079

Appelants

Mme Bernadette G. veuve G.

née le 27 Février 1957 à CHOLET (49300), demeurant ...

M. Christian L.

né le 08 Juillet 1952 à ANGERS (49000), demeurant Chalet L Aries ...

M. Cyril L.

né le 26 Novembre 1980 à SALLANCHES (74700), demeurant ...

M. Florian L.

né le 17 Novembre 1982 à SALLANCHES (74700), demeurant ...

Melle Hélène G.

née le 02 Novembre 1982 à CHOLET (49300), demeurant ...

Melle Maud L.

née le 02 Juin 1986 à SALLANCHES (74700), demeurant 9 ter ...

Melle Pauline G.

née le 21 Novembre 1980 à CHOLET (49300), demeurant ...

M. Romain G.

né le 10 Décembre 1986 à CHOLET (49300), demeurant ...

assisté de la SCP MICHEL FILLARD & JULIETTE COCHET BARBUAT, avocats postulants au barreau de CHAMBERY et de Me Agnès RIBES avocat plaidant du CABINET RIBES ET ASSOCIES, avocats au barreau de BONNEVILLE,

Intimée

SA AXA FRANCE IARD dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX prise en la personne de son représentant légal

assistée de la SCP B. ARNAUD B. , avocats postulants au barreau de CHAMBERY, et la SCP CHANTELOT - NOEL , avocats plaidants au barreau de BONNEVILLE

-=-=-=-=-=-

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 15 janvier 2013 avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Chantal MERTZ, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président et qui a procédé au rapport

- Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller,

- M. Franck MADINIER, Conseiller,

-=-=-=-=-=-

EXPOSE DU LITIGE

Catherine G. épouse L. et son frère Michel G. ont trouvé la mort le 22 juin 2006 alors qu'ils redescendaient du Mont

Blanc dont ils étaient partis faire l'ascension en Compagnie d'un guide de haute montagne, Armand P. , lui aussi décédé dans l'accident dû à une chute des alpinistes d'une hauteur de 400 mètres.

Par acte d'huissier du 16 juillet 2010, Christian L. , époux de Catherine G. , ses enfants Cyril, Florian et Maud, Bernadette G. épouse de Michel G. et ses enfants Pauline, Hélène et Romain ont fait assigner la Société AXA FRANCE IARD, assureur de responsabilité civile de la Compagnie des guides de MEGEVE aux fins de la voir condamner à indemniser leur dommage.

Par jugement du 12 décembre 2011, le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE a :

- dit que les causes de l'accident dont ont été victimes Catherine G. épouse L. , Michel G. et Armand P. sont indéterminées et que la responsabilité contractuelle d'Armand P. n'est pas démontrée,
- débouté Christian L. , Cyril, Florian et Maud L. , Bernadette G. et Pauline, Hélène et Romain G. de l'intégralité de leurs demandes de dommages intérêts et d'indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et dirigées contre la Société AXA FRANCE IARD ,
- débouté la Société AXA FRANCE IARD de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamné Christian L. , Cyril, Florian et Maud L. , Bernadette G. et Pauline, Hélène et Romain G. aux entiers dépens.

Le tribunal a considéré que le lien entre le non respect du jour de repos préconisé par le bureau des guides de MEGEVE, quand bien même serait il constitutif d'une faute, n'est pas démontré, pas plus que l'erreur d'itinéraire et le défaut de matériel adéquat.

Par déclaration du 26 janvier 2012, les consorts G. L. ont interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 19 décembre 2012, les appelants demandent à la Cour

de :

- réformer le jugement déferé,
- dire qu'Armand P. a commis des faute dans l'ascension du Mont Blanc, le 22 juin 2006 à l'origine de l'accident mortel dont ont été victimes Catherine L. et Michel G. ,
- condamner la Société AXA FRANCE IARD en qualité d'assureur de responsabilité civile d'Armand P. à payer les sommes suivantes :
- au titre du préjudice moral, 25 000 Euros pour chacun des conjoints et 18 000 Euros pour chacun des enfants,
- au titre des frais d'obsèques, 5 793,32 Euros à Bernadette G. et 6 270,18 Euros à Christian L. ,
- au titre du préjudice économique, 369 013,28 Euros à Bernadette G. , 23 919 Euros à Romain G. , et 55 000 Euros à Christian L. ,
- dire que ces sommes porteront intérêts à compter de la délivrance de l'assignation et qu'ils se capitaliseront par année entière,
- condamner la Société AXA FRANCE IARD à leur payer la somme de 5 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils exposent que le guide n'a pas respecté le déroulement du stage Mont Blanc qui est prévu sur 5 jours, outre un jour de repos précédant l'ascension du Mont Blanc, que l'accident a eu lieu sur l'itinéraire de descente, après la fatigue de l'ascension accentuée par les efforts fournis au cours des jours précédents, cette ascension étant rendue plus pénible et fatigante en cas de mauvais temps ce qui a été le cas.

Ils font valoir que le guide a commis une faute d'itinéraire due au fait que le temps était perturbé (neige, grêle et vent) et que la neige était verglacée ce jour là, que de nombreuses cordées ont renoncé à poursuivre l'ascension alors qu'elle ne présente pas de difficulté particulière par beau temps, que le guide n'avait sur lui ni boussole, ni GPS, ni téléphone portable.

Ils se fondent sur les conclusions du capitaine d. qui indique qu'il semble qu'ils ont perdu la trace vers 4400 mètres au niveau de la dernière bosse avant d'arriver à l'abri Vallot. Ils ont dû bifurquer trop à droite et se retrouver très près de la grande pente tombant vers le Grand Plateau', qu'en effet l'itinéraire de descente conduit nécessairement à contourner le refuge Vallot par la gauche, alors que la découverte des corps démontre qu'ils ont pris à droite, qu'il peut être déterminé que la cordée est arrivée au sommet à 7 heures - 7 heures 30.

Ils ajoutent que lors de l'accident, les alpinistes progressaient avec des bâtons et non des piolets qui permettent de se retenir en cas de chute.

Par conclusions du 11 janvier 2013, la Société AXA FRANCE IARD demande à la Cour de confirmer le jugement déferé et à titre infiniment subsidiaire, de ramener le préjudice à de plus justes proportions, en toute hypothèse, de

condamner les appelants à lui payer la somme de 2 000 Euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir que les éléments relevés par les appelants ne suffisent pas à établir la faute du guide, qu'en réalité les circonstances de l'accident sont indéterminées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 janvier 2013.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les consorts L. G. considèrent, en se fondant sur le contenu du stage Mont Blanc tel que décrit par le document publicitaire édité par le Bureau des Guides de Megève, que le guide P. n'a pas respecté un temps de repos suffisant entre l'ascension de l'Aiguille du Tour et celle du Mont Blanc et qu'il aurait dû faire précéder cette dernière ascension d'un jour de repos.

Toutefois, si le descriptif publicitaire produit décrit un forfait de 6 jours en deux étapes séparées par un jour de repos, aucun élément ne vient établir que ce rythme devait nécessairement être respecté pour effectuer l'ascension du Mont Blanc en toute sécurité.

Les appelants ne démontrent pas, en effet, que le niveau des alpinistes et les difficultés rencontrées pendant les trois premiers jours d'ascension rendaient indispensable ce jour de repos et que le guide a commis une faute d'imprudence en préconisant ou en acceptant de réaliser l'ascension du Mont Blanc directement à la suite des ascensions précédentes.

Au demeurant, le lien direct entre une éventuelle fatigue accrue par ce manque de repos supplémentaire et l'accident n'est pas démontré.

Les appelants soutiennent par ailleurs que les conditions météorologiques mauvaises auraient dû conduire le guide à renoncer à l'ascension, comme l'ont fait de nombreux alpinistes, qu'elles ont conduit à une erreur d'itinéraire ayant entraîné la chute de toute la cordée, d'autant que celui-ci n'avait ni boussole, ni GPS, ni téléphone portable.

L'enquête de Gendarmerie d. relève effectivement que les conditions météorologiques étaient mauvaises mais elle ajoute cependant que plusieurs guides (4 cordées dont celle de P. Armand) ont tout de même fait le sommet au départ du refuge du Goûter'.

Aucune pièce ne vient établir qu'au vu de ces conditions de nombreux alpinistes ont renoncé ainsi que le soutiennent les consorts L. G. , Michel D. indiquant seulement avoir croisé des cordées qui redescendaient par manque d'entraînement physique alors qu'il précise par ailleurs que beaucoup de cordées sont parties devant nous .

Le fait que les Gendarmes aient noté que par mauvaises conditions météorologiques cette ascension peut devenir très aléatoire avec un risque accru d'erreur d'itinéraire' ne démontre pas que tel a été le cas.

Quant à la déclaration du Capitaine d. selon laquelle il semble qu'ils ont perdu la trace vers 4 400 mètres au niveau de la dernière bosse avant d'arriver à l'abri Vallot. Ils ont dû bifurquer trop à droite et se retrouver très près de la grande pente tombant vers le Grand Plateau', son authenticité n'est pas établie s'agissant de propos seulement rapportés par un journal et en tout état de cause, elle ne reflète que des conjectures sans apporter de preuve.

Par ailleurs, s'il résulte des constatations des Gendarmes que les alpinistes décédés se servaient d'un bâton lors de leur progression, celles-ci établissent qu'ils disposaient également d'un piolet à leur portée et rien ne vient démontrer qu'ils ne l'avait pas à la main.

Les consorts L. G. soutiennent surtout que l'itinéraire de descente conduit nécessairement à contourner le refuge Vallot par la gauche...or la découverte des corps montre qu'ils ont pris à droite sur l'arête des Bosses, avant le refuge Vallot, les entraînant dans une chute....la partie délicate de la descente de l'arête des Bosses se trouve en amont, où elle beaucoup plus raide. La cordée aurait dû rester sur le sommet de l'arête des Bosses et non bifurquer vers la droite avant le refuge Vallot'.

Cependant, en l'absence d'éléments précis sur la praticabilité des deux itinéraires ce jour-là (à gauche ou à droite avant le refuge Vallot), la faute du guide n'est pas établie.

En effet, s'il a apparemment pris à droite, il n'est pas démontré qu'à ce moment-là ce n'était pas la voie qui apparaissait finalement la plus praticable, eu égard à des difficultés qui auraient surgi sur la voie de gauche.

La preuve n'est pas rapportée que le choix du guide était fautif.

Il n'est pas davantage établi que le fait d'emprunter cet itinéraire était involontaire et dû au fait que le guide avait perdu la trace ce qui s'expliquerait par le fait qu'il ne possédait pas de boussole, alors que les Gendarmes ont constaté que différents petits matériels jonchaient la zone .

En tout état de cause, il est à noter que le peloton de Gendarmerie de haute montagne (le PGHM) ne pointe pas l'itinéraire choisi comme la cause, en lui-même, de l'accident, mais considère que une

faute technique de cramponnage est certainement à l'origine de la chute de toute la cordée', tout en indiquant cependant que c'est pour une raison indéterminée qu'elle a dévissé.

Dans la mesure où la chute d'un alpiniste entraîne toute la cordée, ainsi que l'explique le PGHM, il était en outre indifférent que le guide ait été directement encordé à la taille sans être équipé d'un baudrier.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que c'est une faute du guide qui a été à l'origine de l'accident qui a coûté la vie à Catherine L. et à son frère Michel G. .

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé.

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR :

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne les consorts L. G. à payer à la Société AXA FRANCE IARD la somme de 1 000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne les consorts L. G. aux dépens d'appel qui seront recouvrés par la SCP B. ARNAUD B. , conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé publiquement le 07 mars 2013 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Chantal MERTZ, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie DURAND, Greffier.